

RELEVÉ DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES FEMMES

Par

Marie-Thérèse KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI

*Professeure ordinaire et Doyenne honoraire à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH-RDC)
Avocate près la Cour de cassation et près le Conseil d'Etat*

RÉSUMÉ

Le présent article a pour objet de faire le relevé des textes qui assurent la promotion et la protection des droits des femmes. Souvent la femme fait l'objet des discriminations. L'intérêt est de savoir qu'il existe des textes qui la protègent et cela est vérifié au travers cet article.

Mots-clés : *Femme, discrimination, conventions internationales, conventions régionales, constitution, lois, parité, protocole, plainte et communication*

ABSTRACT

The purpose of this article is to list the texts that ensure the promotion and protection of women's rights. Women are often discriminated against. The interest is to know that there are texts that protect it and this is verified through this article.

Keywords: *Women, discrimination, international conventions, regional conventions, constitution, laws, parity protocol, complaint and communication.*

INTRODUCTION

Nous allons donc faire un relevé des instruments juridiques qui protègent les droits des femmes. Ce relevé concerne les principaux textes tant sur le plan international, régional que national¹.

¹ Lire utilement KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T., « Droits des femmes », *Notes de cours dispensé au troisième cycle, DES/DEA, Département des Droits de l'Homme, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2018-2020* ; KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T., « Les Droits humains et la protection de la femme », in O. NDESHYO RURIHOSE (sous la direction de), *Mélanges Célestin NGUYANDILA*, Edition CEDESURK. Kinshasa, 2012.

Paragraphe I. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX DU SYSTEME ONUSIEN²

Ces instruments sont les conventions internationales onusiennes sur la protection des droits des femmes³. Il s'agira d'une étude qui analyse seulement le contenu des différentes conventions onusiennes ratifiées par la République Démocratique du Congo. Ces conventions sont soit à portée générale et concernent tous les êtres humains (I) soit à portée spécifique et concernent une catégorie de personnes ou de droits (II).

I. LA PROTECTION PAR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES À PORTÉE GÉNÉRALE

Les conventions à portée générale concernent tout le monde : homme, femme, enfant et toutes les autres catégories d'êtres humains. Ils définissent les droits universels à protéger ainsi que les mécanismes de protection. Ces conventions sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif additionnel (A) ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son protocole facultatif additionnel (B).

A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif additionnel

Le Pacte a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies et son Protocole facultatif n° 1, le 16 décembre 1966 et sont entrés en vigueur le 23 mars 1976. N'est pas concerné par la présente analyse, le Protocole facultatif n°2, qui porte sur l'abolition de la peine de mort, et qui a été adopté en 1989⁴.

Les droits protégés par ce Pacte sont les droits civils et politiques ci-après :

- le droit à ne pas être discriminé dans la jouissance des droits reconnus par le Pacte (article 2) ;
- l'égalité des droits entre hommes et femmes (article 3) ;
- le droit à la vie (article 6) ;

² Lire KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T. et MUSUAMBA MPOYI N., « La protection des droits des femmes par le système international onusien », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la démocratie ainsi que du développement durable*, 25^{ème} année, numéro 70, volume 1, Janvier-Mars 2021, pp. 15-30.

³ MAZYAMBO MAKENGO KISALA, « Le système onusien de protection des droits de l'Homme : les mécanismes internationaux », in *Droits de l'homme et droit international humanitaire*, Actes du séminaire de formation du cinquantenaire de la DUDH, Kinshasa, Presses Universitaires de Kinshasa, 1999.

⁴ Voir Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, 43^{ème} année, 5 décembre 2002, Kinshasa.

- le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7) ;
- l'interdiction de l'esclavage et des travaux forcés (article 8) ;
- le droit à la liberté et à la sécurité, interdiction de la détention arbitraire (article 9) ;
- le droit à la libre circulation (article 12) ;
- le droit à l'égalité devant les tribunaux (article 14) ;
- le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 16) ;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18) ;
- l'égalité des droits depuis la conclusion jusqu'à la dissolution du mariage (article 23) ;
- l'égalité devant la loi et égale protection de la loi sans discrimination (article 26).

Le Comité des droits de l'Homme est l'organe créé par le Pacte. Il est chargé de veiller à son application et à sa mise en œuvre par les Etats parties au Pacte.

Le suivi de l'application du Pacte par les Etats parties auprès du Comité des droits de l'Homme se fait par :

- les rapports étatiques qui présentent les mesures prises pour assurer la jouissance des droits reconnus dans le Pacte ;
- les communications individuelles sur les violations des droits sur base du Protocole facultatif au Pacte.

B. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son protocole facultatif additionnel

Le Pacte a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Le Protocole facultatif se rapportant a été adopté par l'Assemblée Générale le 10 décembre 2008⁵.

Les droits protégés à titre indicatif sont les suivants :

- le droit de toute personne d'obtenir un travail librement choisi ou accepté qui lui permette de gagner sa vie (article 6) ;
- le droit de tous, et en particulier des femmes, à bénéficier des mêmes conditions de travail et d'une rémunération égale pour un même travail (article 7) ;
- le droit de consentir librement au mariage (article 10) ;
- le droit d'une mère à une protection spéciale pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance de ses enfants (article 10) ;

⁵ Voir Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, 43^e année, 5 décembre 2002, Kinshasa.

- le droit à un niveau de vie suffisant pour l'individu et sa famille, comprenant le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (article 11) ;
- le droit pour l'individu de jouir du meilleur état de santé physique et morale qu'il est possible d'atteindre (article 12) ;
- le droit à l'éducation (article 13).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est l'organe chargé de veiller à son application et à sa mise en œuvre par les États parties⁶.

Le suivi de l'application du Pacte par les États parties auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels se fait par :

- les rapports étatiques que les États présentent sur « les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits contenus dans le Pacte » ;
- les communications individuelles des particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie alléguant que cet État a violé ses droits au titre du Pacte. La République Démocratique du Congo n'est pas encore partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 24 septembre 2009 (entrée en vigueur le 5 mai 2013).

II. LA PROTECTION PAR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES A PORTEE SPECIFIQUE

Les conventions à portée spécifique concernent les catégories des personnes. Ils définissent les droits spécifiques à ces catégories ainsi que les mécanismes de protection. Ces conventions notamment en ce qui concerne les droits des femmes sont la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif additionnel (A), la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (B), la convention sur les droits politiques de la femme (C) ainsi que convention internationale des droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs additionnels (D).

⁶ Le comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas été créé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais par le Conseil Economique et Social des Nations Unies (Ecosoc) dans sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985. En effet, selon la partie IV du pacte, c'est à l'Ecosoc que revient la compétence de contrôler sa mise en œuvre. Mais, le Conseil, déjà en charge de nombreuses activités, décide en 1985 de créer le comité en tant qu'organe de contrôle de la mise en œuvre du pacte. Lire Dieudonné KALINDYE BYANJIRA D., *Précis de méthodologie en droits de l'homme et en droit international humanitaire*, Editions L'Harmattan, Paris, 2018, p.15.

A. Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif additionnel

La Convention a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Son Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée Générale le 6 octobre 1999 et entré en vigueur le 22 décembre 2000. C'est la convention spécifique aux droits des femmes qui définit tous les droits dont jouissent les femmes et le mécanisme de protection.

La Convention a pour but de renforcer les dispositions internationales existantes destinées à lutter contre toutes les discriminations contre les femmes. Elle vise à instaurer une égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes dans la jouissance effective des droits et libertés fondamentaux.

Les droits protégés sont à titre indicatif. On peut citer :

- l'interdiction de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes (article 6) ;
- l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans l'acquisition, le changement, la conservation et la transmission de la nationalité (article 9) ;
- l'égalité en matière d'emploi, de travail et de l'éducation (articles 10 et 11) ;
- l'égal accès aux soins (article 12) ;
- l'indépendance économique et sociale (article 13) ;
- la situation particulière des femmes rurales, en particulier leur rôle dans les domaines du travail et du développement (article 14) ;
- l'égalité juridique et civile (propriété, administration des biens, capacité juridique à conclure des contrats, libre circulation, libre choix de la résidence et du domicile, etc.) (article 15) ;
- l'égalité en droit de la famille (article 16).

Les États ont souscrit des obligations que sont :

- garantir l'absence de toute discrimination directe ou indirecte dans la loi et protéger les femmes de toute discrimination dans le domaine public ou privé, par des tribunaux compétents, des sanctions et des voies de recours.
- améliorer la condition féminine par des politiques et des programmes concrets ;
- aménager les relations qui prédominent entre les sexes et lutter contre la persistance des stéréotypes fondés sur le sexe qui sont préjudiciables aux femmes et dont les effets se manifestent non seulement au niveau des comportements individuels, mais également dans la législation, les structures juridiques et sociales et les institutions (article 5).

Le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes a été créé par la Convention (article 17).

Il est chargé de veiller à l'application de la Convention, à sa mise en œuvre par les Etats parties. Il souligne également les progrès réalisés par les Etats.

Le suivi de l'application de la convention par les Etats parties auprès du Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes se fait par :

- les rapports étatiques : tous les quatre ans, les Etats doivent remettre un rapport au Comité qui énumère les dispositions prises pour donner effet aux articles de fond de la Convention. Le Comité formule des recommandations générales aux Etats parties (article 18). Par ailleurs, le Comité peut également formuler des observations générales qui guident l'interprétation de la Convention (article 21).
- les communications et des pétitions individuelles : tout individu et, en particulier, les femmes, ou des groupes d'individus relevant de la juridiction d'un Etat partie au Protocole facultatif peuvent présenter une communication individuelle au Comité.

B. Convention sur les droits politiques de la femme

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 décembre 1952, la Convention sur les droits politiques de la femme est entrée en vigueur le 7 juillet 1954.

La Convention reconnaît diverses prérogatives aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes.

Au nombre de droits protégés dans cette Convention, il y a lieu de citer notamment :

- le droit de vote dans toutes les élections (article 1^{er}) ;
- le droit d'être éligible à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale (article 2) ;
- le droit d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques en vertu de la législation nationale (article 3).

Paragraphe II. INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGIONAUX AFRICAINS

Il s'agit de l'instrument juridique général (I) et des instruments juridiques spécifiques (II)⁷.

⁷ Lire MUBIALA MUTOY, *Le système régional africain de la protection des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2005.

I. INSTRUMENT JURIDIQUE GENERAL

A. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

1. *Présentation*

La Charte a été adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine (actuellement l'Union Africaine), le 27 juin 1981 à Nairobi et entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

2. *Droits protégés*

Les droits protégés sont à titre indicatif :

- l'égalité devant la loi (article 3) ;
- le droit à la vie (article 4) ;
- le droit au respect de la dignité (article 5) ;
- le droit de la défense qui permet l'accès à un procès équitable et aux juridictions impartiales (article 7) ;
- la liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion (article 8) ;
- le droit d'user des biens et services publics dans l'égalité devant la loi (article 13) ;
- le droit à la propriété (article 14) ;
- le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes (article 15) ;
- le droit à la santé (article 16) ;
- le droit à l'éducation (article 17).

3. *Mécanisme de suivi*

- La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples mise en place par la Charte africaine. Elle surveille sa mise en œuvre. Elle a pour mission de promouvoir, de protéger et d'interpréter les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Le suivi se fait par :

- Les rapports des États sur la mise en œuvre de la Charte ;
- La plainte individuelle : tout individu s'estimant ou représentant d'une victime d'une violation d'un des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples peut introduire une plainte auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Toute personne ou organisation se plaignant d'une situation grave ou massive de violation des droits énoncés par la Charte africaine peut également introduire une plainte auprès de la Commission.
- La Cour africaine de justice et des droits de l'homme est un organe juridictionnel chargé de trancher des conflits portant sur le respect des

dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le Protocole l'instituant date du 1^{er} juillet 2008. Le siège de la Cour est établi à Arusha en Tanzanie. Il est important d'indiquer que l'organe juridictionnel opérationnel actuellement est la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples car la Cour africaine de justice et des droits de l'homme n'a pas encore atteint le nombre ratifications ou d'adhésion consacré dans le protocole. Il s'agit de 15.

Les personnes pouvant saisir la Cour (article 5 du Protocole portant création de la Cour africaine) sont :

- la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- l'État partie au Protocole de la Cour qui a saisi la Commission ;
- l'État partie au Protocole de la Cour contre lequel la plainte a été introduite ;
- l'État partie au Protocole de la Cour dont un ressortissant est victime d'une violation des Droits de l'Homme ;
- les organisations intergouvernementales africaines ;
- un État partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention ;
- les ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission et tout individu peuvent introduire des requêtes directement devant la Cour si l'État partie dont ils sont les ressortissants a fait une déclaration leur ouvrant le droit de saisine directe de la Cour.

II. INSTRUMENTS JURIDIQUES SPECIFIQUES

A. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique dit protocole de Maputo

1. *Présentation*

Le Protocole a été adopté par l'Union Africaine le 11 Juillet 2003 à Maputo et entré en vigueur le 25 novembre 2005.

2. *Droits protégés*

Les droits des femmes protégés sont à titre indicatif :

- l'interdiction de la discrimination et son élimination (article 2) ;
- droit à la dignité (article 3) ;
- droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité (article 4) ;
- l'interdiction des pratiques néfastes (article 5) ;
- le droit au mariage (article 6) ;
- le droit à la séparation de corps, divorce et annulation du mariage (article 7) ;
- accès égal à la justice et à la protection devant la loi (article 8) ;
- droit à la participation au processus politique et à la prise des décisions (article 9) ;

- droit à la paix (article 10) ;
- droit à la protection dans les conflits armés (article 11) ;
- droit à l'éducation et à la formation (article 12) ;
- droits économiques et protection sociale (article 13) ;
- droit à la santé et au contrôle des fonctions reproductives (article 14) ;
- droit à la sécurité alimentaire (article 15) ;
- droit à un habitat adéquat (article 16) ;
- droit à un environnement culturel positif (article 17) ;
- droit à un environnement sain et viable (article 18) ;
- droit à un développement durable (article 19) ;
- droit de la veuve à ne pas subir un traitement inhumain et dégradant (article 20) ;
- droit à la succession (article 21) ;
- droit à la protection légale de la femme âgée (article 22) ;
- droit à la protection spéciale de la femme handicapée (article 23) ;
- droit à la protection spéciale en situation de détresse (article 24) ;
- droit aux réparations (article 25).

3. *Mécanisme de suivi*

- La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Le suivi se fait par :

- Les rapports des Etats sur la mise en œuvre du Protocole.
- La plainte individuelle.

B. Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

Les Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ont adopté le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Éthiopie), une charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Le cadre politique en Afrique est dorénavant soutenu par une convention internationale propre au continent. D'après Blaise Tchikaya, l'article 29, dans une préoccupation particulière de sociologie africaine, consacre des lignes remarquables à l'action des gouvernements pour les femmes. Il est demandé que soient prises des « mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des femmes dans le processus électoral et l'équilibre entre homme et femme... »⁸

Ainsi, cette Charte vise entre autres à promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement (article 2, point 11).

⁸ TCHIKAYA BL., « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la Gouvernance », in *AFDI*, LIV, 2008, CNRS Editions, Paris, pp. 515-528.

Paragraphe III. INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX EN DROIT CONGOLAIS

Il s'agit de l'instrument juridique général (I) et des instruments juridiques spécifiques (II)⁹.

I. INSTRUMENT JURIDIQUE GENERAL

A. Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour

1. Présentation

La Constitution de la RDC a été promulguée le 18 février 2006 et modifiée le 20 janvier 2011 par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution¹⁰.

2. Droits protégés

La Constitution contient au moins 56 articles dans son titre II qui traite des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'Etat.

Les droits protégés concernent les droits civils et politiques, les droits économiques sociaux et culturels et les droits collectifs. Il y a aussi des dispositions particulières sur les droits des femmes.

3. Droits en général

- égalité des droits entre hommes et femmes (articles 12 et 13) ;
- droit à la vie (article 16)
- droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 16) ;
- interdiction de l'esclavage et des travaux forcés (article 16) ;
- droit à la liberté et à la sécurité, interdiction de la détention arbitraire (article 17) ;
- droit à l'égalité devant les tribunaux et procès équitable (articles 17 à 21) ;
- liberté de pensée, de conscience et de religion (articles 22 à 24) ;
- liberté des réunions et des manifestations (articles 25-26) ;
- égalité devant la loi et égale protection de la loi sans discrimination (article 13) ;
- le droit de toute personne d'obtenir un travail librement choisi ou accepté qui lui permette de gagner sa vie (article 36) ;

⁹ Lire NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *Droit congolais des droits de l'homme*, Académia Bruylant, Collection Bibliothèque de droit africain, 2004.

¹⁰ Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Constitution de la République Démocratique du Congo*, numéro spécial, 52^{ème} année, 5 février 2011, Kinshasa.

- le droit de tous, et en particulier des femmes, à bénéficier des mêmes conditions de travail et d'une rémunération égale pour un même travail (article 36) ;
- le droit de consentir librement au mariage (article 40) ;
- le droit à un niveau de vie suffisant pour l'individu et sa famille, comprenant le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants ;
- le droit pour l'individu de jouir du meilleur état de santé physique et morale qu'il est possible d'atteindre (article 47) ;
- le droit à l'éducation (article 43) ;
- le droit au logement décent (article 48) ;
- le droit à la paix (article 52) ;
- le droit à un environnement sain (articles 53 à 55) ;
- le droit à jouir des richesses nationales (article 58).

4. Droits spécifiques de la femme

L'article 14 de la Constitution fait obligation à l'Etat de :

- lutter contre les violences faites à la femme dans les domaines publics et privés ;
- garantir le droit de la femme à la représentation équitable au sein des institutions nationales et locales ;
- garantir la parité homme-femme dans les dites institutions ;
- Prendre une loi de mise en œuvre de la parité homme-femme.

L'article 15 de la Constitution, pour sa part :

- oblige l'Etat à éliminer les violences sexuelles ;
- érige en crime contre l'humanité les violences sexuelles rentrant dans le cadre des éléments constitutifs du crime contre l'humanité

5. Mécanisme de suivi

Le législateur et le pouvoir exécutif ont l'obligation de mettre en œuvre tous ces droits.

II. INSTRUMENTS JURIDIQUES SPECIFIQUES

A. Loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité

1. Présentation

La loi numéro 015/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité a été promulguée par le Président de la République le 1^{er} août 2015.

2. Droits et domaines protégés

a. Droits

Les droits protégés sont (article 1^{er}):

- l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme ainsi que la protection et la promotion de ses droits ;
- le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation ;
- la protection contre les violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée ;
- une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales ;

b. Domaines des droits protégés

- domaine politique et administratif (article 4 à 6) : égalité des droits politiques, représentation équitable dans les institutions, établissement des listes électorales par les partis en tenant compte de la parité, égalité dans le processus électoral ;
- domaine économique (article 7 à 9) : égal accès aux ressources et avantages, participation aux instances de décisions dans le secteur privé, droit à l'initiative privée, accès sans discrimination à l'épargne, au crédit, aux opportunités, aux nouvelles technologies, à la propriété ainsi qu'à la gestion, administration, jouissance et disposition des biens ;
- domaine sociaux culturels et santé (article 10 à 24) : égalité des chances à l'accès à l'éducation et à la formation, interdiction des stéréotypes à tous les niveaux de l'enseignement et dans l'audio-visuel, égalité dans la santé de la reproduction, soins de santé appropriés pendant la grossesse, l'accouchement et après l'accouchement à des coûts réduits ou à titre gratuit le cas échéant ; responsabilité de l'Etat dans la lutte contre le VIH-SIDA ; la prise en charge médicale, psychologique et sociaux culturelles de la victime des violences ; égalité des droits et obligations dans les rapports familiaux ; pas d'entraves liés à la dot dans l'épanouissement de la femme au foyer ; interdiction des traitements inhumains du conjoint survivant en cas de décès ; interdiction de discriminer les travailleurs en raison de sexe à l'embauche, à l'attribution des tâches, aux conditions de travail, à la rémunération, à la promotion, à la résiliation ; mesures de conciliation des obligations familiales et professionnelles ; mesures coercitives pour garantir le respect de la dignité de la femme et de l'homme dans le traitement de l'image notamment dans l'audio-visuel ; modification de schémas et modèles fondés sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de sexe ainsi que des stéréotypes ;

- domaine judiciaire, intégrité physique ou psychologique et sécurité (article 25 à 26) : droit au respect de la vie, de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne ; interdiction de toute forme d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant ; prise en charge judiciaire, indemnisation et réinsertion sociale économique des victimes des violences basées sur le genre, accès de la femme et sa promotion au sein de la magistrature, des forces armées, de la police nationale, et des services de sécurité.

3. *Quelques définitions des concepts*

La loi n° 015/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité définit en son sein à l'article 3 certains concepts ci-après :

- égalité : le fait d'être égal en termes de droits et de devoirs, de traitement, de quantité ou de valeurs, d'accès aux possibilités et aux résultats, y compris aux ressources ;
- égalité entre les sexes : jouissance égale des droits et de l'accès aux possibilités et aux résultats, y compris aux ressources, par les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;
- équité : sentiment de justice naturelle fondée sur la reconnaissance des droits de chacun ;
- équité entre les sexes : répartition juste et équitable des bénéfices, récompenses et des possibilités entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;
- parité homme-femme : égalité fonctionnelle qui consiste en la représentation égale entre les hommes et les femmes dans l'accès aux instances de prise de décision à tous les niveaux et dans les domaines de la vie nationale, sans discrimination. En effet, outre le principe du nombre, elle indique aussi les conditions, les positions et les placements ;
- La discrimination : toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale et qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement ;
- la discrimination positive : principe consistant à restaurer l'égalité en accordant à certaines catégories sociales un traitement préférentiel par des programmes et mesures d'orientation qui visent à corriger les discriminations existantes ;
- équité de genre : démarche de reconstruction sociale fondée sur la justice naturelle qui conduit à l'égalité des sexes par rapport aux rôles et responsabilités dévolus aux hommes et aux femmes. Cette notion d'équité de genre permet d'éviter les stéréotypes. En effet, les stéréotypes de genre

- tendent à dénier aux femmes l'accès effectif aux mêmes droits que les hommes ;
- genre : rôles, devoirs et responsabilités que la culture et la société assignent aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons. Ainsi, selon cette définition, il ne s'agit pas de la différence de sexes, mais de « la différenciation sociale et culturelle des sexes, de— rôles sociaux de sexe ». Tandis que le sexe lui renvoie à la différence biologique entre les femmes et les hommes et à la différence entre leurs fonctions procréatives et leurs caractéristiques biologiques.
 - intégration de la dimension genre : processus consistant à identifier les écarts dus au sexe et à s'assurer que les préoccupations et expériences des femmes, des hommes, des filles et des garçons font partie intégrante des exercices de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et programmes dans toutes les sphères de sorte qu'ils en tirent également profit ;
 - violence sexiste : actes perpétrés contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons au titre de leur sexe, qui occasionnent ou pourraient occasionner à leur endroit un dommage physique, sexuel, psychologique, émotionnel ou économique, y compris la mesure de recourir à des tels actes ;
 - cliché sexiste ou stéréotype : croyances entretenues à propos des caractéristiques, traits et domaines d'activités dont on estime qu'ils conviennent aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons, en référence aux rôles conventionnels d'habitude, au foyer ou en société. Il s'agit ainsi des stéréotypes qui renvoient à un préjugé c'est-à-dire « attitude de l'individu comportant une dimension évaluative, souvent négative, à l'égard de types de personnes ou de groupes, en fonction de sa propre appartenance sociale. C'est donc une disposition acquise dont le but est d'établir une différenciation sociale » ;
 - pratique néfaste : tout fait ou geste qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes et des hommes tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique.

Ces pratiques traditionnelles néfastes perpétuent le rôle inférieur des femmes et des filles au sein de la famille et la société¹¹.

¹¹ Lire : SITA MUILA-AKELE, A., « Représentations sociales et rôle de la femme. Perspectives pour la R.D. Congo », in *Congo-Afrique*, n° 443, mars 2010 ; BEYA KESHI, « Pratique de tshibindi chez les lubas de la République Démocratique du Congo, un défi à la dignité de la femme mariée », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du développement durable*, 23^{ème} année, numéro 064 Vol. II, Juillet-Septembre 2019, pp. 43-55 ; NGOMA BINDA, *Rôle de la femme et de la famille dans le développement. Argument pour la justice et l'égalité entre les sexes*, Kinshasa, IFEP, 2000.

B. Autres textes

Il existe d'autres textes en droit congolais qui traitent des droits des femmes. Il s'agit notamment de :

- les deux lois du 20 juillet 2006 réprimant les violences sexuelles qui modifient et complètent le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal et le décret de 1959 portant code de procédure pénale. Ces lois viennent renforcer la répression contre les violences sexuelles faites à la femme¹² ;
- le code de la famille tel que modifié par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 qui a apporté quelques innovations par rapport aux droits de la femme :
 - la suppression de l'autorisation maritale pour la femme mariée ;
 - l'affirmation du principe de la participation et de la gestion concertée du ménage par les époux ;

C. Mécanismes institutionnels nationaux

Plusieurs organes interviennent dans la protection des droits des femmes en République Démocratique du Congo. Au nombre de ces mécanismes, il y a lieu de citer :

1. Le Ministère du Genre, famille et Enfant

Il s'agit d'un ministère du gouvernement qui a dans ses attributions notamment les droits de la femme. Aux termes de l'ordonnance fixant les attributions du gouvernement¹³, ce ministère s'occupe notamment de la protection et promotion du statut de la femme ainsi que de l'étude et la mise en œuvre de toutes les mesures visant à mettre fin à la discrimination et à la violence contre la femme, en vue d'assurer, au plan du droit, l'égalité de l'homme et de la femme.

2. Les cours et tribunaux

Selon l'article 150 alinéa 1^{er} de la constitution précitée, « *le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens* ».

Ainsi, en cas de violation de ses droits, la femme peut saisir les cours et tribunaux selon les textes législatifs portant organisation et compétence judiciaire en République Démocratique du Congo.

Selon l'article 149 alinéa 2 de la constitution, le pouvoir judiciaire est dévolu aux cours et tribunaux.

¹² Lire : MUTANZINI MUTSHIMAPA, *La lutte contre les violences sexuelles en droit congolais*, Mediaspaul, Kinshasa, 2009.

¹³ Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères, article 1^{er}, B, 33.

3. La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH-RDC)

La Commission Nationale des Droits de l'Homme est une institution d'appui à la démocratie créée par la loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013¹⁴.

Elle a pour mission de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Parmi ses organes, l'on trouve 5 Sous-Commissions permanente parmi lesquelles une Sous-commission permanente des droits des femmes et de l'enfant.

L'article 6 de la loi organique prévoit 20 attributions de la Commission dont notamment:

- enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme ;
- orienter les plaignants et victimes et les aider à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de l'homme ;
- procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention ;
- veiller à l'application des normes juridiques nationales et des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo ;
- veiller au respect des droits de la femme et de l'enfant.

Ainsi, la femme victime de ses droits, peut porter plainte auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme qui a le pouvoir de mener des enquêtes, saisir les instances compétentes et orienter la victime en justice¹⁵.

¹⁴ Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme*, première partie, numéro 7, 54^{ème} année, 1^{er} avril 2013, Kinshasa.

¹⁵ Lire aussi : PHAKU KHONDE F., *La Commission Nationale des Droits de l'Homme et Etat de droit en RDC, Essai de bilan et perspectives*, Editions universitaires européennes, 2021.

CONCLUSION

La présente étude a voulu énumérer les instruments juridiques portant protection des droits des femmes sur le plan international, africain et national.

L'étude a démontré qu'il existe des instruments juridiques assez fournis de protection des droits des femmes qui s'appliquent. La seule question est celle de l'effectivité de cette application au quotidien pour permettre à la femme de ne subir aucune discrimination dans ses droits¹⁶.

¹⁶ HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, HENNETTE-JAOUEN Karine (sous la direction de), MITIC Jasna, RISLER Camille et TAGHAVI Jean-Christophe, *Le droit, une arme au service des femmes africaines*, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, année universitaire 2011-2012. Lire aussi : 1. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T., « Droits des femmes », in KALINDYE BYANJIRA D. (sous la direction de), *Traité d'éducation aux Droits de l'homme en République démocratique du Congo. Doctrine congolaise*, Tome V, Kinshasa, Editions de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie, Kinshasa, 2004.

BIBLIOGRAPHIE

1. BEYA KESHI, « Pratique de tshibindi chez les lubas de la République Démocratique du Congo, un défi à la dignité de la femme mariée », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie ainsi que du développement durable*, 23^{ème} année, numéro 064 Vol. II, Juillet-Septembre 2019, pp. 43-55.
2. HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, HENNETTE-JAOUEN Karine (sous la direction de), MITIC Jasna, RISLER Camille et TAGHAVI Jean-Christophe, *Le droit, une arme au service des femmes africaines*, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, année universitaire 2011-2012.
3. KALINDYE BYANJIRA D., *Précis de méthodologie en droits de l'homme et droit international humanitaire*, Editions L'Harmattan, Paris, 2018.
4. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T., « Droits des femmes », in KALINDYE BYANJIRA D. (sous la direction de), *Traité d'éducation aux Droits de l'homme en République démocratique du Congo. Doctrine congolaise*, Tome V, Kinshasa, Editions de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie, Kinshasa, 2004.
5. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T., « Droits des femmes », *Notes de cours dispensé au troisième cycle*, DES/DEA, Département des Droits de l'Homme, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2018-2020.
6. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI M.T., « Les Droits humains et la protection de la femme », in O. NDESHYO RURIHOSE (sous la direction de), *Mélanges Célestin NGUYANDILA*, Edition CEDESURK. Kinshasa, 2012.
7. MAZYAMBO MAKENGO KISALA, « Le système onusien de protection des droits de l'Homme : les mécanismes internationaux », in *Droits de l'homme et droit international humanitaire*, Actes du séminaire de formation du cinquantenaire de la DUDH, Kinshasa, Presses Universitaires de Kinshasa, 1999.
8. MUBIALA MUTOY, *Le système régional africain de la protection des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2005.
9. MUTANZINI MUTSHIMAPA, *La lutte contre les violences sexuelles en droit congolais*, Mediaspaul, Kinshasa, 2009.
10. NGOMA BINDA, *Rôle de la femme et de la famille dans le développement. Argument pour la justice et l'égalité entre les sexes*, Kinshasa, IFEP, 2000.
11. NGOMBA TSHILOMBAYI, « Discrimination à l'égard de la femme au niveau du droit de la famille », in *Revue Juridique du Zaïre, supplément annuel*, 1987.
12. NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *Droit congolais des droits de l'homme*, Académia Bruylant, Collection Bibliothèque de droit africain, 2004.
13. PHAKU KHONDE F., *La Commission Nationale des Droits de l'Homme et Etat de droit en RDC, Essai de bilan et perspectives*, Editions universitaires européennes, 2021.

14. SITA MUILA-AKELE, A, « Représentations sociales et rôle de la femme. Perspectives pour la R.D. Congo », in *Congo-Afrique*, n° 443, mars 2010.
15. TCHIKAYA Bl., « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la Gouvernance », in *AFDI*, LIV, 2008, CNRS Editions, Paris, pp. 515-528.